



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-273

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse /

01-2023-10-16-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES
SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION (3 pages) Page 3

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-12-18-00001 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) - Société LA TOUR D'ONCIN
à Montagnieu (2 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-12-19-00001 - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE
EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN POUR L'ANNÉE
2024 (19 pages) Page 10

01-2023-12-19-00002 - Arrêté réglementant la pêche dans le lac de
DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2024 (3 pages) Page 30

01-2023-12-19-00003 - Arrêté réglementant la pêche dans le lac de NANTUA
pour l'année 2024 (3 pages) Page 34

01-2023-12-19-00004 - Arrêté réglementant la pêche dans le lac de SYLANS
pour l'année 2024 (3 pages) Page 38

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-12-13-00004 - arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires (2 pages) Page 42

01-2023-12-12-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément à la formation aux 1ers secours de l'UDPS 01 (4 pages) Page 45

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2023-10-16-00003

DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES
SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE
L'ORGANISATION

**DECISION N°2023/031 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L.6143-7, D6143-33 à D6143-36, L6132-3 et R6132-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2 ° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 mai 2019, plaçant Madame Frédérique LABRO-GOUBY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrices des Centres Hospitaliers de Bourg en Bresse, Pont de Vaux, Hauteville et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel à compter du 27 mai 2019,

Vu la convention de Direction Commune en date du 15 mars 2018 entre le CH de Bourg en Bresse, le CH Public d'Hauteville, le CH de Pont de Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel.

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions portant nomination :

- de **Monsieur Thomas PLANTARD**, en qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
- de **Monsieur Nicolas BOZONNET**, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée à **M. Thomas PLANTARD**, d'Ingénieur Hospitalier Principal, pour signer, en son lieu et place les documents administratifs relatifs à sa fonction, et notamment :

- les commandes des services rattachés à la direction dont il a la charge :
 - jusqu'à 10 000€ HT pour l'exploitation
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous sa responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Les notes de service, concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas PLANTARD cette délégation est exercée par M. Nicolas BOZONNET, Technicien Supérieur Hospitalier à la direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation.

Messieurs Thomas PLANTARD et Nicolas BOZONNET sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16.10.2023

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

L'Ingénieur Hospitalier Principal

Thomas PLANTARD

Le Technicien Supérieur Hospitalier

Nicolas BOZONNET

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-18-00001

Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) -
Société LA TOUR D'ONCIN à Montagnieu

ARRÊTÉ
**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 22 décembre 2022, reçu en date du 12 décembre 2023 ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : La société **LA TOUR D'ONCIN** sise place de la Tour à 01470 MONTAGNIEU, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du Code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce Code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit Code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3
ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-19-00001

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
L EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L AIN
POUR L ANNÉE 2024

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

PÊCHE FLUVIALE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN
POUR L'ANNÉE 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion Anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU l'arrêté départemental du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

VU la décision n° 1901290 du tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

VU les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée, et de l'association départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 9 novembre 2023 au 29 novembre 2023 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU le bilan de la consultation du public daté du 19 décembre 2023 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Sérans par tous les moyens dont l'interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Vairon sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des populations d'écrevisses autochtones, en forte régression, par une interdiction de leur pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière de certaines espèces piscicoles en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des frayères de salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la reproduction du poisson et/ou la sécurité des pêcheurs par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau et plan d'eau du département ;

Considérant la présence de l'espèce Corégone dans le lac de Barterand ;

Considérant la nécessité de poursuivre les expérimentations de fenêtres de capture dans la rivière de l'Albarine et ses affluents pour la truite fario, et sur plusieurs lacs et cours d'eau du département pour le brochet et le sandre, afin de disposer de données biologiques suffisantes pour apprécier l'intérêt de ce dispositif pour le développement de l'halieutisme ;

Considérant l'intérêt des parcours de graciacion pour le développement de la pêche de loisir ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables définies au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2024 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 – Temps d'ouverture et d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	Du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus
TRUITE FARIO (2), TRUITE ARC-ENCIEL (3), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus
OMBRE COMMUN (4)	Du 18 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 18 mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus
BROCHET	Du 27 avril 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 1^{er} janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus Du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus
SANDRE	Du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus	<u>Fleuve Rhône et rivière Saône incluant le canal de Miribel :</u> du 1^{er} janvier 2024 au 10 mars 2024 inclus et du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus <u>Hors fleuve Rhône et rivière Saône :</u> du 1^{er} janvier 2024 au 10 mars 2024 inclus et du 18 mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
BLACK-BASS	Du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 26 avril 2024 inclus Du 29 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du 29 juin 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 29 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus
ANGUILLE JAUNE (5)	Du 1 ^{er} mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus	Du 1 ^{er} mai 2024 au 30 septembre 2024 inclus
ANGUILLE ARGENTÉE (5)	Pêche interdite	
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRÊLES	Pêche interdite	

(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.
La pêche du Corégone est autorisée sur le lac de Barterand du samedi 9 mars 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 2 octobre 2024 inclus.

(3) La pêche de la Truite Arc-en-ciel est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur le fleuve Rhône, sur le contre-canal de Serrières-de-Briord et sur le lac de Barterand.

(4) La pêche de l'ombre commun est :

- interdite toute l'année sur le Séran ;
- autorisée du 18 mai au 15 novembre 2024 sur le linéaire de la rivière d'Ain compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain) ;
- prolongée jusqu'au 6 octobre 2024 sur les tronçons de cours d'eau suivants :
 - l'Ain : du barrage Convert (commune de Pont d'Ain) à sa confluence avec le Rhône ;
 - le Suran : du pont du moulin des Planches (commune de Pont d'Ain) à sa confluence avec l'Ain ;
 - le Lange : du pont de l'avenue de l'Europe (commune d'Oyonnax) à sa confluence avec l'Oignin ;
 - l'Oignin : du pont de la D1084 (commune de Maillat) à sa confluence avec l'Ain ;
 - l'Albarine : de la cascade de la Charabotte (commune de Chaley) à sa confluence avec l'Ain.

(5) Pêche de l'Anguille :

- les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
- la pêche de l'Anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département.

ARTICLE 3 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris).

ARTICLE 4 – Pêche de la Carpe de nuit

Mesure I :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée selon le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Mesure II :

Seule la pêche de la Carpe est autorisée. Elle se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et **depuis les berges**. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heure de Paris), aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau ;
- toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II – TAILLE MINIMALE ET/OU MAXIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5 – Taille minimale de certaines espèces

5-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble du département de l'Ain à 25 cm sauf pour les secteurs situés ci-dessous où elle est fixée à 30 cm.

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran (1 ^{ère} catégorie : secteur aval)	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin	Intégralité du cours d'eau et ses affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)	
Merdanson	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité des cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie du Pays de Gex	
La Valserine	Confluence avec la Semine	Confluence avec le Rhône

5-2 – TRUITE : Expérimentation de la fenêtre de capture entre 25 cm et 35 cm sur les espèces de truites

Rivière	Limite amont	Limite aval
Albarine	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	

5-3 – AUTRES ESPÈCES

Espèce	Taille légale de capture en cm	Mesures expérimentales spécifiques
OMBRE COMMUN	35	
BROCHET	60	Expérimentation de fenêtre de capture sur le plan d'eau de Longeville (lac de Chenavieux), trou Vogliano et lac Concours, Plan d'eau fédéral de Priay Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
BROCHET	60	Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisir sur la Saône de l'amont immédiat du barrage de Thoisse à la confluence avec la Seille à Sermoyer Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
BROCHET	60	Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisir sur le lac de Barterand Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm
SANDRE	50	Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisirs sur la Saône du barrage de Dracé (limite amont) à l'embouchure du cours d'eau Grand Rieux (limite aval et limite départementale) Taille de capture : entre 40 cm et 60 cm
CORÉGONE	38	
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	8	

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6 – Limitation des captures

6-1 – Quota salmonidés

6.1.1 Cas général

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.2, il est institué un nombre maximal de captures par pêcheur de loisir et par jour de pêche, de **cinq (5) salmonidés dont trois (3) truites fario et un (1) ombre.**

6.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite fario	Ain : de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône, y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie, à l'exception des bassins versants de l'Albarine et du Lange-Oignin
3 salmonidés dont 2 corégones	Lac de Barterand

6.2 – Quota carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

IV – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du Rhône de la Saône et de la Reyssouze, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

Rivières	Limite amont	Limite aval
La Veyle	Du confluent avec le Renom	jusqu'à la confluence avec la Saône
La Reyssouze	Du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône, commune de Saint Julien Sur Reyssouze	jusqu'au barrage du moulin de Pont de Vaux
Le Sevron	Du pont de la Maretière, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec le Solnan
Le Solnan	Du pont de la RD 86, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec la Seille
La Loëze	Du pont des Chintres, commune de Feillens	jusqu'à la confluence avec la Saône

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

Date	Rivières	Limite amont	Limite aval
du 1 ^{er} janvier 2024 au 8 mars 2024	Rivière d'Ain - section classée en 2 ^{ème} catégorie	Retenue d'Allement commune de Poncin	Barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain
du 9 mars 2024 au 17 mai 2024	Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud)
du 9 mars 2024 au 17 mai 2024	Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Pont d'Andert
du 15 novembre 2024 au 31 décembre 2024	Rivière d'Ain - section classée en 2 ^{ème} catégorie,	Retenue d'Allement commune de Poncin	Barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain

b) Dans le but d'assurer une meilleure protection du Brochet et du Sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la Saône, du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :

- de l'araignée à maille de 10 mm de côté,
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

c) En application du plan de gestion national Anguille transmis à la commission européenne, et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée, « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguilette et anguille)** ».

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS INTÉRIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9 – Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : Nantua, Divonne-les-Bains et Sylans (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997), par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9.1 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 9.2 – Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Pour les cours d'eau suivants : « la Versoix », « l'Allondon », « le Nant de Praille », « le Boiron de Morges », « le ruisseau de Fenières dit le Misseron » et « le ruisseau de Roulave » :

- la réglementation générale applicable sur les parties des cours d'eau de 1^{ère} catégorie situées intégralement dans le département de l'Ain (les deux rives sont en France) ;
- les dates d'ouverture des tronçons mitoyens avec la Suisse (une seule rive en France) sont harmonisées avec les dates d'ouverture de la Suisse, à savoir : ouverture du 1^{er} mars 2024 au 30 septembre 2024.

VII – PARCOURS de « GRACIATION » ou « no kill »

Article 10

Parcours de « graciation » Salmonidés

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est **obligatoire pour toutes les espèces.**

Zone 1 :

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2060
Ain (Lot B 21)	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3500
Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	St Rambert en Bugey	Face amont du pont de Javornoz	Face aval du pont des écoles	750
Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Albarine	Torcieu	600 mètres en amont du seuil du pont de la Déruppe	Seuil du pont de la Déruppe	600
Furans	Chazey-Bons	Pont du chemin de fer	Pont de Condon	1930
Lange	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ^{ème} digue en aval du Pont du péage	700
Lange	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Pont de la RD979	2800
Lange	Oyonnax	Confluence de la Sarsouille	Pont de la RD 130	2400
Oignin	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Oignin	Samognat – Matafelon-Granges	Barrage de Charmines	Pont de la RD 936	4300
Oignin	Brion	Confluence ruisseau de Dessous de Roche	Pont de la RD 979	950

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Allemogne	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la RD 884	1100
Semine	Montanges - Valsérhône	180 m en aval de la confluence avec le Tacon (limite aval de la réserve)	Confluence entre la Semine et le ruisseau « Nant Blanc »	1600
Valserine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la « Gouille du Viret »	1100
Valserine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940
Versoix	Divonne les Bains	Pont de la rue de Lausanne	Frontière suisse	1400
La Reyssouze	Montagnat	120 m à l'aval du pont de Montagnat	Confluence avec la Vallière	600
Contre canal de Serrières-de-Briord	Briord – Serrières-de-Briord - Montagnieu	Du pont de Briord	Amont du grillage d'enceinte de la station de pompage	5900

Zone 2 :

L'utilisation d'appâts naturels sur les parcours de graciation de la zone 2 **est interdite**.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (lot B 23)	Priay Villette	Borne 45, 200 m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1500
Ain (Lot B 27)	Villieu – Chazey	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2000
Ain (lot B 31)	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz - Chazey	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2000

Parcours de « graciation » Black-bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau indiqués ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Black-bass**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Retenue de Samognat	Intégralité du plan d'eau	Samognat, Matafelon-Granges
Etang des Brotteaux	Intégralité du plan d'eau	Priay

Parcours de « graciation » Carpe

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Carpe**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comte	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	Intégralité du plan d'eau	Bregnier Cordon
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Vogliano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Plan d'eau de Longeville	Intégralité du plan d'eau	Ambronay – Pont d'Ain
Retenue de Samognat	Intégralité du plan d'eau	Samognat, Mataflon-Grange
Lac de Divonne les Bains	Intégralité du lac	Divonne les Bains
Plan d'eau de Neuville-les-Dames	Intégralité du plan d'eau	Neuville-les-Dames

VIII – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

ARTICLE 11

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial : se référer au cahier des charges des droits de pêche de l'État 2023 – 2027

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Contre canal de Serrières-de-Briord	Briord, Serrières-de-Briord, Montagnieu	pêche interdite à l'intérieur des buses et sur les 10 m amont et aval de celles-ci		

Domaine Privé, cours d'eau :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Pic	Songieu - Champagne en Valromey	Pont de la RD54	Confluence avec le Séran	1250
Sedon	Champagne en Valromey	Source	Pont de la RD54	2 800
Madeleine/ Glargin	Belmont Luthezieu	Source	Confluence avec le Séran	3 400
Arvière	Champagne en Valromey - Virieu le Petit	Pont de la RD69F	petit pont Ruiné	520
Grand Vouard	Béon	Passerelle métallique limite communale avec Talissieu	Pont du chemin de fer (pont de la planche)	450
Laval	Talissieu (hameau d'ameyzieu)	Barre rocheuse de la cascade « sous le Gourme »	Pont de la RD904 (face aval)	700
La Gorge	Chaley	325 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	325
Les Eaux Noires	Tenay	560 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Moment)	Pont Mont Sous Berard	560 m en aval du pont Mont Sous Berard	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Pézières)	2 300 m en amont du Pont de Collognat	300 m en aval du Pont – RD 63 face amont	2 600
La Mandorne	Oncieu (Moulin à Papier)	140 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	140
Albarine (ruisseau pepinière)	Chaley	Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit « En Plaine »	Confluence avec l'Albarine	900
Albarine	Chaley (lieudit les Essallants)	Seuil de prise d'eau	120 m en aval du seuil	120
Albarine	Tenay	Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman	Grille de propriété rive droite de l'usine	130
Albarine	Tenay	Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage	250 m en aval du barrage	295

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Gardon	Ambérieu-en-Bugey	Source	confluence avec l'Albarine	3 800
Bief de Dessous Roche (y compris tous affluents)	Brion	Sources	Confluence avec l'Oignin	3 200
Bras de décharge Oignin	Brion	Seuil alimentation de l'Oignin	Confluence avec le ruisseau de la Claire	1 850
Ruisseau de Vaux	St Martin du Frêne	Source	Confluence avec l'Oignin	4 000
Corberan	Maillat	Source	Confluence avec le Borrey	1 000
Lange	Apremont et Oyonnax	Source	Confluence avec Sarsouille	7 100
Landeyron	Montreal-la-Cluse	Source	Confluence avec le Lange	2 000
Sarsouille	Oyonnax	Source	Confluence avec le Lange	6 900
La Suisse	Cerdon	Pont du Vrou	Passerelle des écoles	587
La Morena	Cerdon	Face aval du bâtiment de l'ancienne cartonnerie	Panneau d'entrée dans le hameau de Préau	370
Anconnans	Izernore	200 m en amont du pont de la RD85	Pont de la route de hameau de Voerle	1 020
Ruisseau de Nurieux	Nurieux	Pont de la SNCF (Pont Rouge)	Pont de la station d'épuration de Gravière	900
Merloz	Nantua	Pont du chemin des Monts d'Ain (face aval)	Pont SNCF	200
Merloz	Nantua	Canal du moulin depuis la banque CIC, place d'Armes	Jusqu'à l'embouchure du lac, soit parking des monts d'Ain, parc en face de l'espace Malraux, avenue du Docteur Grézel	150
Merloz	Nantua	Canal de la rue Levrat	Jusqu'aux canalisations de sorties avant l'avenue du Lac	

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Doye	Nantua	Source	Confluence	
Semine	Saint-Germain-de-Joux	260 m en amont du pont de la RD55	60 m en aval du pont de la RD55	320
Semine	Chatillon-en-Michaille, Montanges	Confluence avec le Tacon	180 m en aval de la confluence avec le Tacon	180
Valserine	Champfromier, Chézery-Forens	Face aval du Barrage de Sous Roche	80 m en aval du barrage	80
Valserine	Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans	155 m en amont du barrage « Metral »	Aval immédiat de la centrale hydroélectrique « Métral »	400
Vezeronce	Surjoux	270 m en amont du pont de la RD72d	270 m en aval du pont	540
Lion	Prevessin Moens – Saint Genis Pouilly	Clôture du CERN au Nord Ouest	Clôture du CERN au Nord	370
Petit Journans	Chevry, Segny, Prevessin-Moens	Source	Pont de la RD78d (face amont)	1 100
Divonne	Divonne-les-Bains	Pont des Thermes (face aval)	Pont du Casino (face aval)	220
Le Munet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Munet (Pont du Golf)	1 200 + affluents
Le Clezet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Clézet (Pont de la Tanie)	1 750 + affluents
Annaz	Péron	Source	Pont du chemin de Louye (face aval)	600
Veyle	Mezeriat	Vannage de la société La Bresse	Pont de la RD26 (face aval)	90
Veyle - Rivière Morte	Vonnas	Pont de la rue du Moulin	Confluence avec la Veyle	95
Veyle (Bras du Moulin Convert)	Vonnas	Vannage du bras de décharge du moulin Convert	Confluence avec la Veyle	230
Veyle (Moulin Convert)	Vonnas	Transformateur électrique du Moulin Convert	Confluence avec le Renon	230

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Sevron	Bény	Limite communale Beny/Saint Etienne du Bois	CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal	1 200
Sevron et ruisseau de France	Meillonas	Ouvrage d'alimentation du moulin de la Graye	Pont du chemin des Thibaudes	2 940
Segraie	Meillonas	Source	Passerelle à 250 m en aval de la source	250
Solnan	Verjon	Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval)	350 m en aval du pont de la roue à aube	675
Le Canal de la Scierie Martin	(Commune de Divonne les Bains)	Chute de la scierie	exutoire dans la Divonne	200
Canal de la Truite	(Commune de Divonne les Bains)	chute	exutoire dans la Divonne	180
La Dorches	Chanay rive gauche et Corbonod rive droite	Réservoir de la source de la cote Billot	Lieu dit sous le château Limite physique la cascade	500
Le Sevron	Marboz	Intégralité de la frayère artificielle à brochet située entre le chemin d'exploitation et la rive droite du Sevron, sur les parcelles 29 et 30 de la section WI, au lieu-dit en prairie de Grosboz. La frayère est délimitée par les anciennes berges du Sevron et ses fossés d'alimentation sud et nord.		4 100 m ²

Domaine Privé, plans d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Depuis les quatre îles du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Secteur « de la forêt » : de la pointe Nord à 300 m à l'Est
Gravière du Pré Saint Martin	Grièges	Totalité de la Gravière de 25 ha
Plan d'eau de la Plaine Tonique de Montrevel en Bresse	Montrevel en Bresse	110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel en Bresse à Foissiat)
Plan d'eau de la retenue de la Plaigne	Pont de Vaux	Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur : 1 000 mètres. Surface : 1 ha

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau de la Grange du Pin	Val Revermont	Secteur situé au Nord-Est de la passerelle d'une surface d'environ 0,28 ha.
Lac Concours	Pont d'Ain	Intégralité de la lône située à l'Est du lac

ARTICLE 12

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain, pour affichage.

ARTICLE 14

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le président des pêcheurs amateurs aux engins, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

Annexe 1 de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans l'Ain pour l'année 2024

TABLEAU DES LOTS « CARPE DE NUIT »

RIVIERE PLAN D'EAU	LOT	COMMUNE	RIVE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	JOURS AUTORISES
SAONE	SA 28	PONT-DE-VAUX	Rive gauche	PK 98,800	97,600	Tous les jours toute l'année
	SA 34	FEILLENS / REPLONGES / GRIEGES	Rive gauche	PK 85,000	PK 76,500	Tous les jours toute l'année
	SA 36	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Rive gauche	PK 75,000	PK 73,500	Tous les jours toute l'année
	M 2	THOISSEY	Rive gauche	PK 64,000	PK 62,200 Barrage de Dracé	Tous les jours toute l'année
	M 3	MOGNEINEINS	Rive gauche	PK 62,200 Barrage de Dracé	PK 61,050 Ancien barrage de Thoissey	Tous les jours toute l'année
	M 4	MOGNEINEINS / GENOUILLEUX	Rive gauche	PK 61,050 Ancien barrage de Thoissey	PK 58,000	Tous les jours toute l'année
	M 6	MONTMERLE-SUR-SAONE	Rive gauche	PK 54,000	PK 51,000	Tous les jours toute l'année
	M 9	BEAUREGARD	Rive gauche	PK 41,800	PK 41,600	Tous les jours toute l'année
	M 9	BEAUREGARD	Rive gauche	PK 42,500	PK 42,300	Tous les jours toute l'année
	M 10	SAINT-BERNARD / JASSANS-RIOTTIER	Rive gauche	PK 40,000	PK 37,000	Tous les jours toute l'année
	M 11	SAINT-BERNARD / JASSANS-RIOTTIER	Rive gauche	PK 37,000	PK 35,000	Tous les jours toute l'année
	M 16	MASSIEUX	Rive gauche	PK 26,050 Ancien barrage de Bernalin	PK 22,500	Tous les jours toute l'année
VEYLE		VONNAS		Aval du Moulin de Thuet	Pont de ciment, route de Bezemème	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS		Diffluence des Iles	Déversoir au village	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS / SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE / BIZIAT		Confluence avec le Renon	Confluence avec le Bief du Pré Péroux	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS / BIZIAT		Aval du Moulin Péroux	Pont de la route de Corsant	du jeudi au lundi matin toute l'année
PETITE VEYLE		BIZIAT		Diffluence Veyle et Petite Veyle (Gours des Parties)	Limite communale entre BIZIAT et LAIZ	du jeudi au lundi matin toute l'année
AIN	B 5	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	Normale tirée à 100m en amont du confluent de la Valouze (RD) près de Matafelon (01) et Thoirette (39)	PK 84,000 de la borne 3 à 120m en aval du ruisseau des Granges	Tous les jours toute l'année
	B 6	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	PK 84,000 de la borne 3 à 120m en aval du ruisseau des Granges	Borne 5 en face du moulin de Rollet	Tous les jours toute l'année
	B 7	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	Borne 5 en face du moulin de Rollet	Borne 7 à 400m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	Tous les jours toute l'année
	B 8	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES / CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 7 à 400m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	de 50m en amont du barrage de Cize-Bolozon à 150m en aval dudit barrage (longueur 200m)	Tous les jours toute l'année
	B 9	CORVEISSIAT / CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 9 à 50m en amont de la maisonnette Petitfard	Borne 11 à 240m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de Bolozon	Tous les jours toute l'année
	B 10	CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 11 à 240m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de Bolozon	Borne 13 en face du port de Bolozon	Tous les jours toute l'année
	B 11	CIZE / BOLOZON / HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 13 en face du port de Bolozon	Borne 16 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Tous les jours toute l'année
	B 12	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 16 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Borne 19 à 140m en aval du nouveau pont de Serrières	Tous les jours toute l'année
	B 13	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 10 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Borne 21 à 150m en amont de l'ancien moulin de Merpuis	Tous les jours toute l'année
	B 14	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 21 à 150m en amont de l'ancien moulin de Merpuis	Ligne oblique reliant l'extrémité Est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Tous les jours toute l'année
	B 15	HAUTECOURT-ROMANECHÉ / SERRIERES-SUR-AIN / PONCIN	Rive droite et rive gauche	Ligne oblique reliant l'extrémité Est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Nouveau barrage d'Allement	Tous les jours toute l'année
RETENUE DU BARRAGE DE MOUX		MATAFELON-GRANGES	Rive gauche	Extrémité aval du camping	Pont de la RD 18 face amont	Tous les jours toute l'année
			Rive droite	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD 18 face amont	Tous les jours toute l'année

RIVIERE PLAN D'EAU	LOT	COMMUNE	RIVE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	JOURS AUTORISES
RHONE	A8	ANGLEFORT / CULOZ		PK 142,000 en face du hameau de Champrion, commune d'ANGLEFORT (01)	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Tous les jours toute l'année
	A 8 bis	ANGLEFORT / CULOZ	Rive droite et rive gauche	Usine hydroélectrique d'ANGLEFORT (01)	Confluence avec le Vieux Rhône de Chautagne	Tous les jours toute l'année
	A 9	CULOZ / LAVOURS	Rive droite	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Barrage de Lavours (01)	Tous les jours toute l'année
	A10	LAVOURS / CRESSIN-ROCHFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rive droite	Barrage de Lavours (01)	PK 126,000 en amont de Lucey	Tous les jours toute l'année
	A 10 bis	LAVOURS / CRESSIN-ROCHFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rive droite et rive gauche	Normale à l'axe du canal d'aménée passant par l'extrémité de la digue (barrage de Lavours) rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Tous les jours toute l'année
	A 11 bis	MASSIGNIEU-DE-RIVES / MAGNIEU / BELLEY	Rive droite et rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Pont de la RD n° 504	Tous les jours toute l'année
	A 12	PARVES-ET-NATTAGES / VIRIGNIN / BRENS	Rive droite	PK 120,000 en aval du hameau de Marnix, commune de NATTAGES (01)	canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540	Tous les jours toute l'année
	A 12 bis	VIRIGNIN / BRENS / BELLEY	Rive droite et rive gauche	Pont de la RD n° 504	canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du canal de fuite de l'usine de BRENS (01)	Tous les jours toute l'année
	B 1	LA BALME / BRENS / PEYRIEU	Rive droite	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540 rive gauche	PK 108,000 en aval du château de Tavollet	Tous les jours toute l'année
	B 3 bis	MURS-ET-GELIGNEUX / BREGNIER-CORDON / GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rive droite et rive gauche	Normale à l'axe du canal d'aménée à l'usine de BREGNIER-CORDON (01) passant par l'extrémité est de la digue rive gauche barrage de CHAMPAGNEUX (73)	Normale à l'axe du canal de fuite passant par l'extrémité Ouest rive gauche du canal de fuite, 450 m en amont du pont d'Évieu	Tous les jours toute l'année
	B 11	SAULT-BRENAZ / SAINT-SORLIN-EN-BUGEY / LAGNIEU	Rive droite			Tous les jours toute l'année
	B 12		Rive droite			Tous les jours toute l'année
ETANG DU COMTE		CULOZ		En totalité		Tous les jours toute l'année
ETANG DE LA RICA		CULOZ		En totalité		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE GLANDIEU	associé au lot B3 bis du Rhône	BREGNIER-CORDON		En totalité, sauf la plage		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE LA MALOURDIE	Casiers n° 3 et 4	ANGLEFORT	Rive gauche	Ile de la Malourdie	Barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'aménée	Tous les jours toute l'année
	A7 bis du Rhône					Tous les jours toute l'année
	Casier n° 10	ANGLEFORT		En totalité		Tous les jours toute l'année
	Casier n°11			En totalité		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		CORMORANCHE-SUR-SAONE		En totalité, aux dates d'ouvertures du camping (interdiction de la pêche de la carpe de nuit aux dates de fermetures du camping)		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE MASSIGNIEU-DE-RIVES	associé au lot A10 bis du Rhône	CRESSIN-ROCHFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES		Pointe de l'Ecoinçon	camping	Tous les jours toute l'année
LAC DE BARTERAND		POLLIEU				Du jeudi au lundi toute l'année
LAC DE PRIAY		PRIAY				Tous les jours toute l'année

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-19-00002

Arrêté réglementant la pêche dans le lac de
DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2024

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 9 novembre 2023 au 29 novembre 2023 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS en 2024 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de DIVONNE-LES-BAINS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 3

La pêche à l'écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS.

Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de la taille de capture.

Article 4

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024.

La pêche du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 10 mars 2024 inclus et du 18 mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 5

La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- fenêtre de capture pour le Brochet : entre 60 cm et 80 cm ;
- taille limite du Sandre : 50 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite ou non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau.

Article 7

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Article 8

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour la pêche de la Carpe.

Toute carpe capturée, quelle que soit sa taille, est remise à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin, selon un calendrier remis à chaque pêcheur et affiché en mairie. Ce calendrier est préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac, et la commune de DIVONNE-LES-BAINS.

Article 9

La pêche en bateau n'est autorisée que du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024 et du 1^{er} lundi suivant le premier week-end d'octobre 2024 au 31 décembre 2024. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Article 10

La pêche à partir de l'Île du Lac est interdite.

Article 11

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-19-00003

Arrêté réglementant la pêche dans le lac de
NANTUA pour l'année 2024

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de NANTUA ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 9 novembre 2023 au 29 novembre 2023 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de NANTUA en 2024 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de NANTUA, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3

Dans les eaux du lac de NANTUA, la pêche dite « à la traîne », lignes équipées de cuillères, est autorisée du 19 mai 2024 au 17 septembre 2024.

La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant un maximum de trois lignes munies, chacune, au maximum de cinq cuillères.

Article 4

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024.

La pêche du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 10 mars 2024 inclus et du 18 mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 5

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à deux (2), dont un (1) brochet maximum.

Article 6

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 9 mars 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 3 corégones par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 7

La taille de capture de l'omble chevalier est fixée de 30 à 35 cm.

(Cette espèce étant en cours de réintroduction, une expérience sur 4 ans est nécessaire pour mesurer les résultats d'alevinages).

Article 8

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite du Sandre : 50 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 40 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite doit être remis à l'eau.

Article 9

La pêche de nuit de la Carpe est autorisée au lieu-dit « pré gadgène », sur la commune de NANTUA, du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Article 10

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, les maires de NANTUA, PORT et MONTREAL-LA-CLUSE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023

Par délégation de la préfète,

La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-19-00004

Arrêté réglementant la pêche dans le lac de
SYLANS pour l'année 2024

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de SYLANS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 9 novembre 2023 au 29 novembre 2023 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de SYLANS en 2024 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de SYLANS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3

La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus et du 25 mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 4

Le nombre maximum de captures autorisées de brochets par pêcheur et par jour, est fixé à un (1).

Article 5

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 9 mars 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 5 corégones par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 40 cm ;
- taille limite du Brochet : 60 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite ou non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau.

Article 7

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

Article 8

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, les maires de POIZAT et de LES NEYROLLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-13-00004

arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires

N° 1451 / 22

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation réceptionnée le 21 novembre 2023 de Monsieur Yann GUILLOUET, représentant la SAS "ROC ECLERC" sise rue du Comte de Montrevel – 01000 Bourg-en-Bresse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SAS "ROC ECLERC", représentée par Monsieur Yann GUILLOUET, pour l'établissement sis rue du Comte de Montrevel – 01000 Bourg-en-Bresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **soins de conservation ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-01-0103**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann GUILLOUET, représentant de la SAS "ROC ECLERC", publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Nantua, le 13 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Nantua

SIGNE

Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-12-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément à la formation aux 1ers secours de
l'UDPS 01

N° 1430 / 23

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours réceptionnée par l'Union départementale des premiers secours de l'Ain (U.D.P.S. 01) le 13 novembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Nantua ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **Union départementale des premiers secours de l'Ain (U.D.P.S. 01)
Chez Monsieur Jérôme IANIRO
202, route de Trévoux
01000 SAINT DENIS LES BOURG**

représentée par son Président, **Monsieur Jérôme IANIRO**, est renouvelé pour une durée de 2 ans, sous le n° 06.01, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Formation et secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (P.S.E.1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (P.S.E.2)**
- **Pédagogie appliquée aux emplois/activités de formateur de Prévention et Secours Civiques (PAE-PSC)**
- **Pédagogie appliquée aux emplois/activités de formateur de Premiers Secours (PAE-FPS)**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'**Union départementale des premiers secours de l'Ain (U.D.P.S. 01)**, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'**Union départementale des premiers secours de l'Ain (U.D.P.S. 01)**, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'**Union départementale des premiers secours de l'Ain (U.D.P.S. 01)** et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 12 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU

